

**STOCKAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS**

Arrêté paru au JO n°171 du 25/07/2004, texte n°3

(Consultation sur legifrance.gouv.fr)

**Installations de moins de 50 m3**

- **STOCKAGE NON ENTERRE EN PLEIN AIR**

La cuve est à double paroi ou à simple paroi munie d'une cuvette de rétention.

La cuvette est étanche et sa capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Suivant la capacité globale du stockage une distance minimale est respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

* Moins de 2 500 litres 🡪 Aucune distance
* 2 501 à 6 000 litres 🡪 1 mètre
* 6 001 à 10 000 litres 🡪 6 mètres
* 10 001 à 50 000 litres 🡪 7 mètres
* > 50 000 litres 🡪 10 mètres

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètres de haut au moins.

- **STOCKAGE ENTERRE (INTERDIT EN ZONE INONDABLE)**

Stockage constitué par un réservoir à sécurité renforcée (cuve à double paroi). Il est placé à l'extérieur du bâtiment, en sous-sol, au niveau du sol ou à l'intérieur du bâtiment.

Le réservoir doit être protégé (plancher ou dalle) pour résister à une charge éventuelle.

La cuve est munie d’un détecteur de fuite contrôlant la rétention.

Stockage constitué par un réservoir simple paroi. Il est placé en fosse à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, la fosse est étanche (enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau).

La fosse n'est pas remblayée. Elle comporte un regard et doit être couverte d'une dalle incombustible. Les ouvertures sont calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles.

Les murs sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètres d'épaisseur.

- **STOCKAGE EN REZ-DE-CHAUSSEE OU SOUS-SOL D'UN BATIMENT**

***Stockage de moins de 2 500 litres***

Le réservoir est posé sur un sol plan maçonné. Pour un réservoir simple paroi, il est placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

Le local est correctement ventilé.

Toutes dispositions sont prises dans un local recevant un stockage et servant aussi de garage pour protéger le réservoir d'un choc éventuel.

Le local où est installé le stockage doit être fermé par une porte résistante au feu

: pare flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs, planchers haut et bas du local ont une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

***Stockage de plus de 2 500 litres***

Le stockage est dans un local exclusif.

Les murs, planchers haut et bas du local ont une résistance au feu coupe-feu de degré deux heures. La porte du local a une résistance au feu pare flamme de degré une heure, comporte un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention ; la porte s'ouvre vers l'extérieur du local, est munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieure.

Dans un bâtiment exclusivement réservé au stockage le plancher haut requis ci-dessus n'est pas exigé.

- **TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS**

